



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-136

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS PACA

| | |
|--|---------|
| R93-2019-10-18-006 - 04 -AP 2019-291-012 du 18-10-2019 ARS PACA réquisition Labo de Biologie (3 pages) | Page 4 |
| R93-2019-10-21-004 - 05 - Arrêté portant réquisition de laboratoire de biologie médicale dans les Hautes Alpes (2 pages) | Page 8 |
| R93-2019-10-21-005 - 05- Arrêté portant réquisition laboratoire de biologie médicale dans les Hautes-Alpes (2 pages) | Page 11 |
| R93-2019-10-21-006 - 06- Arrêté portant réquisition laboratoire de biologie médicale dans les Alpes Maritimes (3 pages) | Page 14 |
| R93-2019-11-06-002 - 13 - CH D'AUBAGNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages) | Page 18 |
| R93-2019-11-06-003 - 13 - CH JOSEPH IMBERT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages) | Page 21 |
| R93-2019-10-21-007 - 13- Arrêté réquisition laboratoires biologie médicale dans les Bouches du Rhone (3 pages) | Page 24 |
| R93-2019-10-29-003 - 2019 10 22 DEC VMI PHAR INTERNATIONALE (2 pages) | Page 28 |
| R93-2019-10-22-005 - 83 - arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le var complémentaire (2 pages) | Page 31 |
| R93-2019-11-06-004 - 83 - CH JEAN MARCEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages) | Page 34 |
| R93-2019-11-06-005 - 83 - CH MARIE JOSE TREFFOT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages) | Page 37 |
| R93-2019-11-06-006 - 83 - CH SAINT TROPEZ - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages) | Page 40 |
| R93-2019-11-06-007 - 83 - CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages) | Page 43 |
| R93-2019-10-21-008 - 83- arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le var (3 pages) | Page 46 |
| R93-2019-10-21-009 - 84 - arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le vaucluse (2 pages) | Page 50 |
| R93-2019-10-28-002 - RAA 08112019 (2 pages) | Page 53 |

R93-2019-11-06-008 - RAA 1 12112019 (1 page)

Page 56

R93-2019-10-31-004 - RAA 2 12112019 (3 pages)

Page 58

R93-2019-10-29-002 - RAA2 08112019 (2 pages)

Page 62

DRAAF PACA

R93-2019-11-07-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° R93-2017-09-21-002 en date du 21/09/2017 « portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture » (4 pages)

Page 65

ARS PACA

R93-2019-10-18-006

04 -AP 2019-291-012 du 18-10-2019 ARS PACA
réquisition Labo de Biologie

Arrêté de réquisition de laboratoire de biologie médicale dans les Alpes de Haute Provence

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Digne-les-Bains, le 18 octobre 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL
ARS PACA BIOLOGIE N° 2019-291-012
RÉQUISITION DE
LABORATOIRES DE BIOLOGIE
MÉDICALE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le communiqué des instances représentatives de la profession de biologiste médical en date du 11 octobre 2019 informant l'ARS PACA d'un mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en Provence Alpes Côte d'Azur, du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

Vu le courriel du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale dans la région Provence Alpes Côte-d'Azur et leur demandant de s'identifier comme gréviste ou non gréviste pour la permanence de l'offre de biologie. ;

Vu l'état des réponses des laboratoires de biologie médicale à la demande de positionnement quant à la grève ;

Considérant que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin » ;

1

Considérant que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que cette grève entraînant l'interruption du fonctionnement normal des laboratoires de biologie médicale contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation dans l'intérêt de la population ;

Considérant qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire dans le département, par le biais de la présente réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est procédé à la réquisition des sites des laboratoires du département des Alpes de Haute-Provence tel que mentionnés ci-après, pour répondre aux besoins de la population de 8 h à 18 h et assurer la réalisation des examens du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

| N° Finess EJ | Raison Sociale EJ | N° Finess ET | Raison Sociale ET | Adresse (ET) | CP | Commune |
|--------------|--------------------------------------|--------------|---|---|-------|-----------------|
| 830018644 | SELAS EUROFINS LABAZUR ALPES/SUD VAR | 040004723 | LBM EUROFINS LABAZUR ALPES/SUD VAR SITE BARCELONNETTE | 12B, AVENUE DES 3 FRERES ARNAUD | 04400 | Barcelonnette |
| 830018644 | SELAS EUROFINS LABAZUR ALPES/SUD VAR | 040004574 | LBM EUROFINS LABAZUR ALPES/SUD VAR SITE CALVET | 1, PLACE DU TAMPINET | 04000 | Digne-les-Bains |
| 040004376 | SELARL MANESQ | 040004400 | LBM MANESQ SITE DU MANUESCA | AVENUE DU DOCTEUR BERNARD FOUSSIER | 04100 | Manosque |
| 830018644 | SELAS EUROFINS LABAZUR ALPES/SUD VAR | 040004624 | LBM EUROFINS LABAZUR ALPES/SUD VAR SITE SISTERON | BATIMENT LE CABRIDENS 4, AVENUE PAUL ARENES | 04200 | Sisteron |

Article 2 :

Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition et de la désignation du ou des biologistes-médicaux du laboratoire médicale réquisitionné pour assurer le fonctionnement du ou des sites mentionnés dans la présente réquisition.

2

Article 3 :

Cette réquisition prendra fin à compter du 24 octobre 2019 à 18h00.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'ARS PACA et les biologistes responsables et co-responsables des laboratoires de biologie médicale réquisitionnés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,



Olivier JACOB

ARS PACA

R93-2019-10-21-004

05 - Arrêté portant réquisition de laboratoire de biologie
médicale dans les Hautes Alpes

Arrêté portant réquisition de laboratoire de biologie médicale dans les Hautes Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Gap, le 21 OCT. 2019

Arrêté n° 05-2019-10-21-003

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION
DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** le communiqué des instances représentatives de la profession de biologiste médical en date du 11 octobre 2019 informant l'ARS PACA d'un mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en Provence Alpes Côte d'Azur, du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;
- Vu** le courriel du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et leur demandant de s'identifier comme gréviste ou non gréviste pour la permanence de l'offre de biologie ;
- Vu** l'état des réponses des laboratoires de biologie médicale à la demande de positionnement quant à la grève ;
- Considérant** que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;
- Considérant** que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département des Hautes-Alpes ;
- Considérant** que cette grève entraînant l'interruption du fonctionnement normal des laboratoires de biologie médicale contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation dans l'intérêt de la population ;
- Considérant** qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examen de biologie médicale dans le département, par le biais de la présente réquisition ;
- Sur** proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et de la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition des sites des laboratoires du département des Hautes-Alpes tel que mentionnés ci-après, pour répondre aux besoins de la population de 8h à 18h et assurer la réalisation des examens du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

| N° Fi-ness EJ | Raison Sociale EJ | N° Finess ET | Raison Sociale ET | Adresse (ET) | CP | Commune |
|---------------|-------------------|--------------|----------------------------------|---------------------|-------|---------|
| 050007749 | SELARL BIOMED 05 | 050007756 | BIOMED 05 SITE EMBRUN | LIEUDIT LA CLAPIERE | 05200 | Embrun |
| 050007152 | SELARL ANABIO 05 | 050007194 | LBM ANABIO 05 SITE GAP/TOKORO | 83, AVENUE D'EMBRUN | 05000 | Gap |

Article 2 : Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition et de la désignation du ou des biologistes-médicaux du laboratoire médicale réquisitionné pour assurer le fonctionnement du ou des sites mentionnés dans la présente réquisition.

Article 3 : Cette réquisition prendra fin à compter du 24 octobre 2019 à 18h00.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur général de l'ARS PACA et les biologistes responsables et co-responsables des laboratoires de biologie médicale réquisitionnés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Recueil des actes administratifs.

La Préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

ARS PACA

R93-2019-10-21-005

05- Arrêté portant réquisition laboratoire de biologie médicale dans les Hautes-Alpes

05- Arrêté portant réquisition laboratoire de biologie médicale dans les Hautes-Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Gap, le 21 OCT. 2019

Arrêté n° 05-2019-10-21-005

ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 05-2019-10-21-003 du 21 octobre 2019 portant réquisition de laboratoire de biologie médicale ;
- Vu** le communiqué des instances représentatives de la profession de biologiste médical en date des 11 et 21 octobre 2019 informant l'ARS PACA d'un mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en Provence Alpes Côte d'Azur, du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;
- Vu** le courriel du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et leur demandant de s'identifier comme gréviste ou non gréviste pour la permanence de l'offre de biologie ;
- Vu** l'état des réponses des laboratoires de biologie médicale à la demande de positionnement quant à la grève ;
- Considérant** que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;
- Considérant** que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département des Hautes-Alpes ;
- Considérant** que cette grève entraînant l'interruption du fonctionnement normal des laboratoires de biologie médicale contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation dans l'intérêt de la population ;
- Considérant** que la permanence de l'offre de biologie médicale privée sur la ville de Briançon n'est assurée que par le laboratoire médicale ORIADE NOVIALE sis 16 rue Alphanand à Briançon ;

Considérant que la permanence de l'offre de biologie médicale sur la ville de Briançon est topographiquement isolée et que l'offre de biologie la plus proche est à une heure de route ;

Considérant qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale dans le département, par le biais de la présente réquisition ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et de la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition d'un site du laboratoire ORIADE NOVIALE à Briançon dans le département des Hautes-Alpes tel que mentionné ci-après, pour répondre aux besoins de la population de 8h à 18h et assurer la réalisation des examens du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus, à Briançon.

| N° Finess EJ | Raison Sociale EJ | N° Finess ET | Raison Sociale ET | Adresse (ET) | CP | Commune |
|--------------|-----------------------|--------------|-----------------------------|----------------|-------|----------|
| 380016634 | SELARL ORIADE NOVIALE | 050007632 | LBM ORIADE NOVIALE BRIANCON | 16 rue ALPHAND | 05100 | Briançon |

Article 2 : Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition et de la désignation du ou des biologistes-médicaux du laboratoire médicale réquisitionné pour assurer le fonctionnement du ou des sites mentionnés dans la présente réquisition.

Article 3 : Cette réquisition prendra fin à compter du 24 octobre 2019 à 18h00.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur général de l'ARS PACA et les biologistes responsables et co-responsables des laboratoires de biologie médicale réquisitionnés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Recueil des actes administratifs.

La Préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

ARS PACA

R93-2019-10-21-006

06- Arrêté portant réquisition laboratoire de biologie médicale dans les Alpes Maritimes

06- Arrêté portant réquisition laboratoire de biologie médicale dans les Alpes Maritimes



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur
Délégation Départementale des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE SUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 (4) ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.6212-3 ;

VU les communiqués des instances représentatives de la profession de biologiste médical en date des 11 et 21 octobre 2019 informant l'ARS PACA d'un mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en Provence Alpes Côte d'Azur, du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

Vu le courriel du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et leur demandant de s'identifier comme gréviste ou non gréviste pour la permanence de l'offre de biologie ;

VU l'état des réponses des laboratoires de biologie médicale à la demande de positionnement quant à la grève ;

CONSIDERANT que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examen de biologie médicale dans le département des Alpes-Maritimes, par le biais de la présente réquisition ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé par intérim de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRÊTÉ

Article 1 - Il est procédé à la réquisition des sites des laboratoires du département des Alpes-Maritimes tel que mentionnés ci-après, pour répondre aux besoins de la population de 8h à 18h et assurer la réalisation des examens du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

| N° Finess EJ | Raison Sociale EJ | N° Finess ET | Raison Sociale ET | Adresse (ET) | CP | Commune |
|--------------|----------------------|--------------|--|--|-------|----------------------|
| 060021912 | SELAS LBM BIOESTEREL | 060022001 | LBM BIOESTEREL SITE ANTIBES/VAUTRIN | 15, AVENUE GENERAL VAUTRIN | 06160 | Antibes |
| 060021912 | SELAS LBM BIOESTEREL | 060023769 | LBM BIOESTEREL SITE CAGNES/MARECHAL JUIN | 34, BOULEVARD MARECHAL JUIN | 06800 | Cagnes-sur-Mer |
| 060021912 | SELAS LBM BIOESTEREL | 060022035 | LBM BIOESTEREL SITE CANNES/CARNOT | 67, BOULEVARD CARNOT | 06150 | Cannes |
| 060021912 | SELAS LBM BIOESTEREL | 60022027 | LBM BIOESTEREL SITE CANNES/OXFORD | 33, BOULEVARD D'OXFORD | 06150 | Cannes |
| 060021714 | SELAS BARLA | 060022167 | LBM BARLA SITE CANNES/LA GARE | 4, PLACE DE LA GARE | 06150 | Cannes |
| 060021912 | SELAS LBM BIOESTEREL | 060023645 | LBM BIOESTEREL SITE GRASSE/CLINIQUE PALAIS | 25, AVENUE CHIRIS | 06130 | Grasse |
| 060021912 | SELAS LBM BIOESTEREL | 060023710 | LBM BIOESTEREL SITE NICE/LYAUTEY | 145, AVENUE DU MARECHAL LYAUTEY | 06000 | Nice |
| 060021912 | SELAS LBM BIOESTEREL | 060023728 | LBM BIOESTEREL SITE NICE REPUBLIQUE | 32, AVENUE DE LA REPUBLIQUE | 06000 | Nice |
| 060021912 | SELAS LBM BIOESTEREL | 060024122 | LBM BIOESTEREL SITE NICE/SAINTE MARGUERITE | 185, AVENUE SAINTE MARGUERITE | 06000 | Nice |
| 060021912 | SELAS LBM BIOESTEREL | 060023744 | LBM BIOESTEREL SITE NICE/ARIANE | 75, BOULEVARD DE L'ARIANE | 06000 | Nice |
| 060021912 | SELAS LBM BIOESTEREL | 060024726 | LBM BIOESTEREL SITE FONTAINE DU TEMPLE | 10, PLACE DES FONTAINES DU TEMPLE | 06000 | Nice |
| 060021714 | SELAS BARLA | 060022993 | SELAS LBM BARLA SITE SAINT LAURENT DU VAR/CAP 3000 | CENTRE COMMERCIAL CAP 3000 317, AVENUE EUGENE DONADEI | 6700 | Saint Laurent du Var |

Article 2 - Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition et de la désignation du ou des biologistes-médicaux du laboratoire médicale réquisitionné pour assurer le fonctionnement du ou des sites mentionnés dans la présente réquisition.

Article 3 - Cette réquisition prendra fin à compter du 24 octobre 2019 à 18h00.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 – Le Préfet des Alpes-Maritimes, le déléguée départementale des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA et les biologistes responsables et co-responsables des laboratoires de biologie médicale réquisitionnés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 octobre 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
B. 352

Bernard GONZALEZ

ARS PACA

R93-2019-11-06-002

13 - CH D'AUBAGNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19110640

Marseille, le 6 novembre 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH D'AUBAGNE

FINESS 1 : 130781446

FINESS 2 : 130000565

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH D'AUBAGNE

pour l'exercice 2019 est fixé à : **10 205 086 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|------------------------|
| Forfait annuel Urgences | 2 412 921 euros |
| Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes | 0 euros |
| Forfait annuel Greffes | 0 euros |
| Forfait Activité Isolée | 0 euros |

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **227 828 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|------------------------------|------------------------|
| Missions d'Intérêt Général | 2 323 668 euros |
| Aide à la Contractualisation | 89 975 euros |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **53 615 €**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|----------------------------------|------------------------|
| Missions d'Intérêt Général SSR | 0 euros |
| Aide à la Contractualisation SSR | 2 350 000 euros |

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **2 350 000 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation SSR intègre un soutien en crédits non reconductibles de 1500000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Dotations annuelles de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|--|------------------|
| Dotations annuelles de financement PSYCHIATRIE | 0 euros |
| Dotations annuelles de financement SSR | 1 966 040 |

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-7 314 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

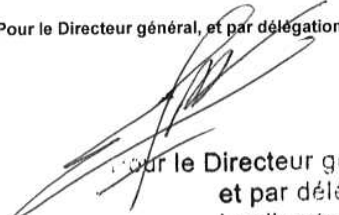
Dotations annuelles de financement USLD **834 654 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-11-06-003

13 - CH JOSEPH IMBERT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19110649

Marseille, le 6 novembre 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH JOSEPH IMBERT

FINESS 1 : 130789274

FINESS 2 : 130002827

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH JOSEPH IMBERT

pour l'exercice 2019 est fixé à : 22 146 708 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|-----------------|
| Forfait annuel Urgences | 2 249 629 euros |
| Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes | 61 910 euros |
| Forfait annuel Greffes | 0 euros |
| Forfait Activité Isolée | 0 euros |

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 300 275 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 0 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|------------------------------|-----------------|
| Missions d'Intérêt Général | 3 718 248 euros |
| Aide à la Contractualisation | 337 922 euros |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 119 090 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|----------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général SSR | 7 659 euros |
| Aide à la Contractualisation SSR | 1 154 euros |

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 164 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|--|------------------|
| Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE | 12 118 112 euros |
| Dotation annuelle de financement SSR | 3 351 799 |

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 957 143 €

Le montant de la dotation annuelle de financement Psychiatrie intègre un soutien en crédits non reconductibles de 500000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD non concerné euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation.
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins.

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-10-21-007

13- Arrêté réquisition laboratoires biologie médicale dans
les Bouches du Rhone

13- Arrêté réquisition laboratoires biologie médicale dans les Bouches du Rhone



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de laboratoires de biologie médicale

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6212-3 ;

VU le communiqué des instances représentatives de la profession de biologiste médical en date du 11 octobre 2019 informant l'ARS PACA d'un mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en Provence Alpes Côte d'Azur, du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

VU le courriel du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et leur demandant de s'identifier comme gréviste ou non gréviste pour la permanence de l'offre de biologie ;

VU l'état des réponses des laboratoires de biologie médicale à la demande de positionnement quant à la grève ;

CONSIDERANT que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire dans le département, par le biais de la présente réquisition ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition des sites des laboratoires du département des Bouches du Rhône tel que mentionnés ci-après, pour répondre aux besoins de la population et des établissements de santé dépourvus de laboratoire de 8h à 18h du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

| N° Finess EJ | Raison Sociale EJ | N° Finess ET | Raison Sociale ET | Adresse (ET) | CP | Commune |
|--------------|--|--------------|---|---|-------|---------------------|
| 130043284 | SELAS EUROFINS LABAZUR PROVENCE | 130040652 | LBM EUROFINS LABAZUR PROVENCE SITE BREDASQUE | CENTRE COMMERCIAL LES FRUITIERS 105, AVENUE DE BREDASQUE | 13080 | Aix-en- Provence |
| 130043284 | SELAS EUROFINS LABAZUR PROVENCE | 130040702 | LBM EUROFINS LABAZUR PROVENCE SITE AIX/FORBIN | ESPACE FORBIN 8, RUE CONDORCET | 13080 | Aix-en- Provence |
| 130043284 | SELAS EUROFINS LABAZUR PROVENCE | 130043755 | LBM EUROFINS LABAZUR PROVENCE SITE AIX/GRAND VALLAT | LES TERRASSES DU VALLAT- AVENUE DU GRAND VALLAT | 13080 | Aix-en- Provence |
| 130039563 | SELAS LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE | 130043599 | LBM LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE SITE AUBAGNE | 1320, ROUTE NATIONALE 8 | 13400 | Aubagne |
| 130043284 | SELAS EUROFINS LABAZUR PROVENCE | 130043748 | LBM EUROFINS LABAZUR PROVENCE SITE MARIIGNANE | ESPACE MEDICAL DU FORUM- AVENUE DU 8 MAI 1945 | 13700 | Marignane |
| 830019501 | SELAS BIO LITTORAL | 130041072 | LBM BIO LITTORAL SITE LA CIOTAT/LES ARCADES | 33, CHEMIN DU PUITS DE BRUNET | 13600 | La Ciotat |
| 130043284 | SELAS EUROFINS LABAZUR PROVENCE | 130040124 | LBM EUROFINS LABAZUR PROVENCE SITE GARDANNE | 18, COURS DE LA REPUBLIQUE | 13120 | Gardanne |
| 130039563 | SELAS LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE | 130042971 | LBM LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE SITE ISTRES/LA CRAU | 44, CHEMIN DU BORD DE CRAU | 13118 | Istres |
| 130039787 | SELAS CERBALLIANCE PROVENCE | 130039837 | LBM CERBALLIANCE PROVENCE SITE JOSEPH THIERRY | 26, COURS JOSEPH THIERRY | 13001 | Marseille |
| 130039787 | SELAS CERBALLIANCE PROVENCE | 130042591 | LBM CERBALLIANCE PROVENCE SITE VIEUX PORT | 30, RUE DE LA CAISSERIE | 13002 | Marseille |
| 130039787 | SELAS CERBALLIANCE PROVENCE | 130039845 | LBM CERBALLIANCE PROVENCE SITE CHAVE | 324, BOULEVARD CHAVE | 13005 | Marseille |
| 130039787 | SELAS CERBALLIANCE PROVENCE | 130041692 | LBM CERBALLIANCE PROVENCE SITE DELPHES | 16, AVENUE DE DELPHES | 13006 | Marseille |
| 130039563 | SELAS LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE | 130041502 | LBM LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE SITE MARSEILLE/MAZARGUES | 1, BOULEVARD DE LA CONCORDE | 13009 | Marseille |
| 130039563 | SELAS LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE | 130040496 | LBM LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE SITE MARSEILLE/CAPELETTE | 205, AVENUE DE LA CAPELETTE | 13010 | Marseille |

| | | | | | | |
|-----------|--|-----------|---|-----------------------------------|-------|-----------|
| 130039563 | SELAS LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE | 130043151 | LBM LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE SITE MARSEILLE/LA PIGNATELLE | 73, AVENUE JEAN COMPADIEU | 13012 | Marseille |
| 130039563 | SELAS LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE | 130044647 | LBMLABOSUD PROVENCE BIOLOGIE SITE MARSEILLE/LA BRUNETTE | 40, AVENUE DE LA ROSE | 13013 | Marseille |
| 130039787 | SELAS CERBALLIANCE PROVENCE | 130039860 | LBM CERBALLIANCE PROVENCE SITE SAINT ANTOINE | 44, AVENUE DE SAINT ANTOINE | 13015 | Marseille |
| 130039563 | SELAS LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE | 130042468 | LBM LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE SITE MARSEILLE/L'ESTAQUE | 112, PLAGE DE L'ESTAQUE | 13016 | Marseille |

Article 2 : Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition et de la désignation du ou des biologistes-médicaux du laboratoire médicale réquisitionné pour assurer le fonctionnement du ou des sites mentionnés dans la présente réquisition.

Article 3: Cette réquisition prendra fin à compter du 24 octobre 2019 à 18h00.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA et les biologistes responsables et co-responsables des laboratoires de biologie médicale réquisitionnés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au laboratoire de biologie médicale et publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 21/10/2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Juliette TRIONAT

ARS PACA

R93-2019-10-29-003

2019 10 22 DEC VMI PHAR INTERNATIONALE

Autorisation de vente de médicaments sans ordonnance sur internet

Réf : DOS-1019-11984-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA SELAS PHARMACIE INTERNATIONALE (06000)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la demande réceptionnée le 11 septembre 2019, adressée par la SELAS PHARMACIE INTERNATIONALE sise 5 avenue Thiers à NICE (06000), représentée par M. Emmanuel HESS et M. Didier HESS, pharmaciens titulaires de la licence n°06#000189, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacieinternationale-nice.pharmavie.fr>» ;

Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L. 5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;



DECIDE

Article 1 :

La demande adressée par la SELAS PHARMACIE INTERNATIONALE sise 5 avenue Thiers à NICE (06000), représentée par M. Emmanuel HESS et M. Didier HESS, pharmaciens titulaires de la licence n°06#000189, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacieinternationale-nice.pharmavie.fr>» **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

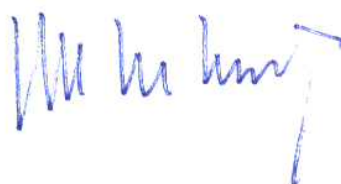
Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 29 octobre 2019



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-10-22-005

83 - arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le var complémentaire

83 - arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le var complémentaire



PREFET DU VAR

Délégation départementale
De l'agence régionale de santé PACA

Arrêté portant réquisition de laboratoires de biologie médicale

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique et son article L.6212-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (4°) ;

VU le communiqué des instances représentatives de la profession de biologiste médical en date du 11 octobre 2019 informant l'ARS PACA d'un mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en Provence Alpes Côte d'Azur, du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

VU le courriel du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et leur demandant de s'identifier comme gréviste ou non gréviste pour la permanence de l'offre de biologie ;

VU l'état des réponses des laboratoires de biologie médicale à la demande de positionnement quant à la grève ;

CONSIDERANT que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département du Var ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivité territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

CONSIDERANT que cette grève entraînant l'interruption du fonctionnement normal des laboratoires de biologie médicale contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation dans l'intérêt de la population et que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque tenant à l'absence de garantie dans la continuité de prise en charge des patients en ayant recours à d'autres moyens à d'autres moyens que la mesure de réquisition prévue dans le cadre des dispositions précitées ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale dans le département, par le biais de la présente réquisition ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition des sites des laboratoires du département du Var tel que mentionnés ci-après, pour répondre aux besoins de la population de 8h à 18h et assurer la réalisation des examens du mercredi 23 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

| N° Finess EJ | Raison Sociale EJ | N° Finess ET | Raison Sociale ET | Adresse (ET) | CP | Commune |
|--------------|--------------------------------------|--------------|---|---|-------|------------------|
| 830018057 | SELAS CERBALLIANCE COTE D'AZUR | 830018735 | LBM CERBALLIANCE COTE D'AZUR SITE SAINTE MAXIME | 2 AVENUE DE SAINT EXUPERY | 83120 | Sainte Maxime |
| 830018057 | SELAS CERBALLIANCE COTE D'AZUR | 830018776 | LBM CERBALLIANCE COTE D'AZUR SITE GASSIN | ESPACE SANTE DU GOLFE DE ST TROPÉZROND POINT DU GENERAL BROSSET RD 550 | 83580 | Gassin |

Article 2 : Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition et de la désignation du ou des biologistes-médicaux du laboratoire médicale réquisitionné pour assurer le fonctionnement du ou des sites mentionnés dans la présente réquisition

Article 3 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation à une peine tels que prévus aux articles R 6314-5 du code de la santé publique et L 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Cette réquisition prendra fin à compter du 24 octobre 2019 à 18h00.

Article 5 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les biologistes responsables et co-responsables des laboratoires de biologie médicale réquisitionnés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 22 octobre 2019

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE

ARS PACA

R93-2019-11-06-004

83 - CH JEAN MARCEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19110652

Marseille, le 6 novembre 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH JEAN MARCEL

FINESS 1 : 830100517

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH JEAN MARCEL

pour l'exercice 2019 est fixé à : **9 412 743 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|------------------------|
| Forfait annuel Urgences | 1 923 045 euros |
| Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes | 0 euros |
| Forfait annuel Greffes | 0 euros |
| Forfait Activité Isolée | 0 euros |

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

| | |
|--|----------------------|
| Forfait "part activité" de DMA SSR théorique | 210 445 euros |
|--|----------------------|

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

| | |
|---------------------------|----------------|
| Forfait ACE SSR théorique | 0 euros |
|---------------------------|----------------|

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|------------------------------|------------------------|
| Missions d'Intérêt Général | 1 638 017 euros |
| Aide à la Contractualisation | 81 081 euros |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **46 284 €**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|----------------------------------|------------------------|
| Missions d'Intérêt Général SSR | 0 euros |
| Aide à la Contractualisation SSR | 2 500 000 euros |

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **2 500 000 €**
Le montant de l'aide à la contractualisation SSR intègre un soutien en crédits non reconductibles de 1500000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|--|------------------|
| Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE | 0 euros |
| Dotation annuelle de financement SSR | 1 625 631 |

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-7 449 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

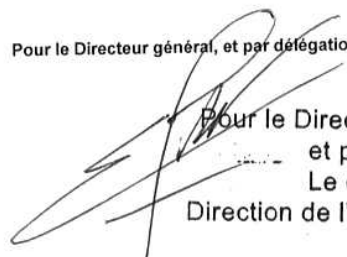
| | |
|---------------------------------------|------------------------|
| Dotation annuelle de financement USLD | 1 434 524 euros |
|---------------------------------------|------------------------|

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation


Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-11-06-005

83 - CH MARIE JOSE TREFFOT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19110654

Marseille, le 6 novembre 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH MARIE JOSE TREFFOT

FINESS 1 : 830100533

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH MARIE JOSE TREFFOT

pour l'exercice 2019 est fixé à : **6 834 846 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|------------------------|
| Forfait annuel Urgences | 2 249 629 euros |
| Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes | 0 euros |
| Forfait annuel Greffes | 0 euros |
| Forfait Activité Isolée | 0 euros |

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **193 995 euros**

Considérant le maintien à titre exceptionnelle de la DMA Théorique fixée à l'ouverture de la structure basée sur le casemix de Ste Marie des anges.

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|------------------------------|------------------------|
| Missions d'Intérêt Général | 1 590 718 euros |
| Aide à la Contractualisation | 93 857 euros |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **52 201 €**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|----------------------------------|------------------------|
| Missions d'Intérêt Général SSR | 0 euros |
| Aide à la Contractualisation SSR | 1 500 000 euros |

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **1 500 000 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation SSR intègre un soutien en crédits non reconductibles de 1000000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|--|------------------|
| Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE | 0 euros |
| Dotation annuelle de financement SSR | 1 206 647 |

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-3 654 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **non concerné euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-11-06-006

83 - CH SAINT TROPEZ - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19110656

Marseille, le 6 novembre 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH SAINT TROPEZ

FINESS 1 : 830100590

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH SAINT TROPEZ

pour l'exercice 2019 est fixé à : **4 543 263 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|------------------------|
| Forfait annuel Urgences | 1 759 753 euros |
| Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes | 0 euros |
| Forfait annuel Greffes | 0 euros |
| Forfait Activité Isolée | 0 euros |

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **0 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|-------------------------------------|------------------------|
| Missions d'Intérêt Général | 1 012 371 euros |
| Aide à la Contractualisation | 618 673 euros |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

592 562 €

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 200000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|---|----------------|
| Missions d'Intérêt Général SSR | 0 euros |
| Aide à la Contractualisation SSR | 0 euros |

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|---|----------------|
| Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE | 0 euros |
| Dotation annuelle de financement SSR | 0 |

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **1 152 466 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-11-06-007

**83 - CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL - Arrêté
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux
dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance
maladie et versés pour l'année 2019**



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19110655

Marseille, le 6 novembre 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL

FINESS 1 : 830100566

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL

pour l'exercice 2019 est fixé à : **23 493 701 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|------------------------|
| Forfait annuel Urgences | 2 249 629 euros |
| Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes | 229 510 euros |
| Forfait annuel Greffes | 0 euros |
| Forfait Activité Isolée | 0 euros |

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 220 947 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 0 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|-------------------------------------|------------------------|
| Missions d'Intérêt Général | 1 832 951 euros |
| Aide à la Contractualisation | 137 631 euros |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 106 801 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|---|---------------------|
| Missions d'Intérêt Général SSR | 0 euros |
| Aide à la Contractualisation SSR | 18 962 euros |

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 2 708 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|---|-------------------------|
| Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE | 15 634 512 euros |
| Dotation annuelle de financement SSR | 2 034 876 |

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 951 704 €

Le montant de la dotation annuelle de financement Psychiatrie intègre un soutien en crédits non reconductibles de 1000000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

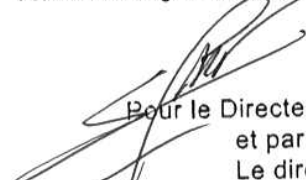
Dotation annuelle de financement USLD 1 134 683 euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-10-21-008

83- arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le
var

83- arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le var



PREFET DU VAR

Délégation départementale
De l'agence régionale de santé PACA

Arrêté portant réquisition de laboratoires de biologie médicale

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la santé publique et son article L.6212-3 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (4°) ;
- VU le communiqué des instances représentatives de la profession de biologiste médical en date du 11 octobre 2019 informant l'ARS PACA d'un mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en Provence Alpes Côte d'Azur, du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;
- VU le courriel du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et leur demandant de s'identifier comme gréviste ou non gréviste pour la permanence de l'offre de biologie ;
- VU l'état des réponses des laboratoires de biologie médicale à la demande de positionnement quant à la grève ;

CONSIDERANT que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département du Var ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

CONSIDERANT que cette grève entraînant l'interruption du fonctionnement normal des laboratoires de biologie médicale contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation dans l'intérêt de la population et que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque tenant à l'absence de garantie dans la continuité de prise en charge des patients en ayant recours à d'autres moyens à d'autres moyens que la mesure de réquisition prévue dans le cadre des dispositions précitées ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale dans le département, par le biais de la présente réquisition ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition des sites des laboratoires du département du Var tel que mentionnés ci-après, pour répondre aux besoins de la population de 8h à 18h et assurer la réalisation des examens du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

| N° Finess EJ | Raison Sociale EJ | N° Finess ET | Raison Sociale ET | Adresse (ET) | CP | Commune |
|--------------|--------------------------------------|--------------|---|--|-------|-------------------------------|
| 830018644 | SELAS EUROFINs LABAZUR ALPES SUD VAR | 830018651 | LBM EUROFINs LABAZUR ALPES SUD VAR SITE BRIGNOLES | 12, BOULEVARD SAINT LOUIS | 83170 | Brignoles |
| 060021912 | SELAS LBM BIOESTEREL | 830018339 | LBM BIOESTEREL SITE DRAGUIGNAN/CLEMENCEAU | 19, BOULEVARD CLEMENCEAU | 83300 | Draguignan |
| 060021912 | SELAS LBM BIOESTEREL | 830019758 | LBM BIOESTEREL SITE FREJUS/ARISTIDE BRIAND | 47, RUE ARISTIDE BRIAND | 83370 | Fréjus |
| 830018057 | SELAS CERBALLIANCE COTE D'AZUR | 830020863 | LBM CERBALLIANCE COTE D'AZUR SITE OLLIOULES | 1242, AVENUE JEAN MONNET | 83190 | Ollioules |
| 830018644 | SELAS EUROFINs LABAZUR ALPES SUD VAR | 830018719 | LBM EUROFINs LABAZUR ALPES SUD VAR SITE LA LAOUVE SAINT MAXIMIN | ZÔNE DE LA LAOUVE LOT N° 7 | 83470 | Saint-Maximin-la-Sainte-Baume |
| 830018057 | SELAS CERBALLIANCE COTE D'AZUR | 830018487 | LBM CERBALLIANCE COTE D'AZUR SITE TOULON/SAINT MICHEL | 63, AVENUE D'ORIENT PLACE DU 4 SEPTEMBRE | 83000 | Toulon |
| 060021912 | SELAS LBM BIOESTEREL | 830020707 | LBM BIOESTEREL SITE TOULON/BAZEILLES | 285, BOULEVARD BAZEILLES | 83000 | Toulon |
| 060021912 | SELAS LBM BIOESTEREL | 830024253 | LBM BIOESTEREL SITE TOULON/PICOT | 1208, AVENUE DU COLONEL PICOT | 83000 | Toulon |
| 830018057 | SELAS CERBALLIANCE COTE D'AZUR | 830208054 | LBM CERBALLIANCE COTE D'AZUR SITE TOULON/STRASBOURG | 7, BOULEVARD DE STRASBOURG | 83000 | Toulon |

Article 2 : Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition et de la désignation du ou des biologistes-médicaux du laboratoire médicale réquisitionné pour assurer le fonctionnement du ou des sites mentionnés dans la présente réquisition

Article 3 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation à une peine tels que prévus aux articles R 6314-5 du code de la santé publique et L 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Cette réquisition prendra fin à compter du 24 octobre 2019 à 18h00.

Article 5 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les biologistes responsables et co-responsables des laboratoires de biologie médicale réquisitionnés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 21 octobre 2019

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE

ARS PACA

R93-2019-10-21-009

84 - arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le vaucluse

84 - arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le vaucluse



PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale de santé
de Provence-Alpes Côte d'Azur

Délégation territoriale de Vaucluse

ARRETE N° PORTANT RÉQUISITION DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE SUR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 (4) :

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.6212-3 ;

Vu les communiqués des instances représentatives de la profession de biologiste médical en date des 11 et 21 octobre 2019 informant l'ARS PACA d'un mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en Provence Alpes Côte d'Azur, du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

Vu le courriel du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et leur demandant de s'identifier comme gréviste ou non gréviste pour la permanence de l'offre de biologie ;

Vu l'état des réponses des laboratoires de biologie médicale à la demande de positionnement quant à la grève ;

Considérant que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

Considérant que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département du Vaucluse ;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoir de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entres elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

Considérant que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département de Vaucluse ;

Considérant que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le département de Vaucluse ;

Considérant qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale dans le département de Vaucluse, par le biais de la présente réquisition ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé par intérim de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition des sites des laboratoires du département du Vaucluse tel que mentionnés ci-après, pour répondre aux besoins de la population de 8h à 18h et assurer la réalisation des examens du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus ;

| N° Fi-ness EJ | Raison Sociale EJ | N° Fi-ness ET | Raison Sociale ET | Adresse (ET) du site réquisitionné | CP | Commune |
|---------------|----------------------------------|---------------|---|------------------------------------|-------|------------|
| 13003962 1 | SELAS SYNLAB Provence | 840018477 | LBM SYNLAB Provence Site APT/LA POSTE | 82, AVENUE VICTOR HUGO | 84400 | Apt |
| 84001780 0 | SELAS BIO-SANTIS | 840019558 | LBM BIO-SANTIS SITE AVIGNON | 8, BOULEVARD SAINT MICHEL | 84000 | Avignon |
| 84001780 0 | SELAS BIO-SANTIS | 840020671 | LBM BIO-SANTIS SITE AVIGNON/CENTRE MEDI- POLE | 1139, CHEMIN DU LA- VARIN | 84000 | Avignon |
| 84001780 0 | SELAS BIO-SANTIS | 840020028 | LBM BIO-SANTIS SITE BOLLENE | 170, AVENUE JEAN MOULIN | 84500 | Bollène |
| 13003978 7 | SELAS CERBAL- LIANCE PROVENCE | 840018063 | LBM CERBALLIANCE PRO- VENCE SITE DE CARPENTRAS | 157, PLACE DES QUINCONCES | 84200 | Carpentras |
| 13003978 7 | SELAS CERBAL- LIANCE PROVENCE | 840019517 | LBM CERBALLIANCE PRO- VENCE SITE CARPENTRAS/BIOPOLE | ROND POINT DE L'AMITIE | 84200 | Carpentras |

Article 2 : Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition et de la désignation du ou des biologistes-médicaux du laboratoire médicale réquisitionné pour assurer le fonctionnement du ou des sites mentionnés dans la présente réquisition.

Article 2 : Cette réquisition prendra fin à compter du 24 octobre 2019 à 18h00.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de NIMES 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, la déléguée départementale du Vaucluse de l'ARS PACA et les biologistes responsables et co-responsables des laboratoires de biologie médicale réquisitionnés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

John BENMUSSA

ARS PACA

R93-2019-10-28-002

RAA 08112019

| DD | EJ | RAISON SOCIALE EJ | Adresse EJ complète | ET | RAISON SOCIALE ET | Adresse ET complète | ACTIVITE | MODALITE | FORME | DATE RENOUVELLEMENT | DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT |
|----|-----------|-------------------------------------|---|-----------|-------------------------------------|---|--|----------|--------------------------|---------------------|---|
| 13 | 130786049 | APHM DIRECTION GENERALE | 80 RUE BROCHIER 13005 - MARSEILLE 05 | 130784234 | APHM HOPITAUX SUD SAINTE MARGUERITE | 270 BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE 13009 - MARSEILLE 09 | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 28/10/2020 | 25/10/2019 |
| 13 | 130786049 | APHM DIRECTION GENERALE | 80 RUE BROCHIER 13005 - MARSEILLE 05 | 130784234 | APHM HOPITAUX SUD SAINTE MARGUERITE | 270 BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE 13009 - MARSEILLE 09 | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance | Adulte | Hospitalisation complète | 28/10/2020 | 25/10/2019 |
| 13 | 130001928 | CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL | 176 AVENUE DE MONTOLIVET 13012 - MARSEILLE 12 | 130809015 | CTRE GERONTO DPTAL LA TOUR BLANCHE | 176 AVENUE DE MONTOLIVET 13012 - MARSEILLE 12 | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 28/10/2020 | 22/10/2019 |
| 13 | 130001928 | CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL | 176 AVENUE DE MONTOLIVET 13012 - MARSEILLE 12 | 130809015 | CTRE GERONTO DPTAL LA TOUR BLANCHE | 176 AVENUE DE MONTOLIVET 13012 - MARSEILLE 12 | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance | Adulte | Hospitalisation complète | 28/10/2020 | 22/10/2019 |
| 13 | 130789316 | CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES | 3 BOULEVARD DES RAYETTES 13500 - MARTIGUES | 130790157 | CH DE MARTIGUES HOPITAL DU VALLON | BOULEVARD DU 19 MARS 1962 13500 - MARTIGUES | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 28/10/2020 | 25/10/2019 |
| 13 | 130789316 | CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES | 3 BOULEVARD DES RAYETTES 13500 - MARTIGUES | 130790157 | CH DE MARTIGUES HOPITAL DU VALLON | BOULEVARD DU 19 MARS 1962 13500 - MARTIGUES | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance | Adulte | Hospitalisation complète | 28/10/2020 | 25/10/2019 |
| 13 | 130781339 | CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH | CHEMIN DES MILLE ECUS 13190 - ALLAUCH | 130000516 | CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH | CHEMIN DES MILLE ECUS 13190 - ALLAUCH | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 26/10/2020 | 25/10/2019 |
| 13 | 130781339 | CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH | CHEMIN DES MILLE ECUS 13190 - ALLAUCH | 130000516 | CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH | CHEMIN DES MILLE ECUS 13190 - ALLAUCH | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections liées aux conduites addictives | Adulte | Hospitalisation complète | 26/10/2020 | 25/10/2019 |
| 13 | 130781339 | CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH | CHEMIN DES MILLE ECUS 13190 - ALLAUCH | 130000516 | CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH | CHEMIN DES MILLE ECUS 13190 - ALLAUCH | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance | Adulte | Hospitalisation complète | 26/10/2020 | 25/10/2019 |
| 13 | 130782634 | CH SALON DE PROVENCE | 207 AVENUE JULIEN FABRE 13300 - SALON-DE-PROVENCE | 130001225 | CH SALON DE PROVENCE | 207 AVENUE JULIEN FABRE 13300 - SALON-DE-PROVENCE | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 26/10/2020 | 28/10/2019 |

| DD | EJ | RAISON SOCIALE EJ | Adresse EJ complète | ET | RAISON SOCIALE ET | Adresse ET complète | ACTIVITE | MODALITE | FORME | DATE RENOUEVELLEMENT | DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUEVELLEMENT |
|----|-----------|---------------------------------------|--|-----------|----------------------------------|--|--|----------|---|----------------------|--|
| 13 | 130782634 | CH SALON DE PROVENCE | 207 AVENUE JULIEN FABRE 13300 - SALON-DE-PROVENCE | 130001225 | CH SALON DE PROVENCE | 207 AVENUE JULIEN FABRE 13300 - SALON-DE-PROVENCE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance | Adulte | Hospitalisation complète | 26/10/2020 | 28/10/2019 |
| 13 | 130002173 | CLINIQUE CHANTECLER | 240 AVENUE DES POILUS 13012 - MARSEILLE 12 | 130785389 | CLINIQUE CHANTECLER | 240 AVENUE DES POILUS 13012 - MARSEILLE 12 | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 25/10/2020 | 28/10/2019 |
| 13 | 130002173 | CLINIQUE CHANTECLER | 240 AVENUE DES POILUS 13012 - MARSEILLE 12 | 130785389 | CLINIQUE CHANTECLER | 240 AVENUE DES POILUS 13012 - MARSEILLE 12 | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur | Adulte | Hospitalisation complète | 25/10/2020 | 28/10/2019 |
| 13 | 130002454 | CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER | 4 RUE ROGER CARPENTIER 13800 - ISTRES | 130782071 | CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER | 4 RUE ROGER CARPENTIER 13800 - ISTRES | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 22/10/2020 | 28/10/2019 |
| 13 | 130000557 | CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE | ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE | 130781438 | CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE | ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 26/10/2020 | 28/10/2019 |
| 13 | 130000557 | CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE | ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE | 130781438 | CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE | ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26/10/2020 | 28/10/2019 |
| 13 | 130000557 | CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE | ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE | 130781438 | CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE | ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur | Adulte | Hospitalisation complète | 26/10/2020 | 28/10/2019 |
| 13 | 130000557 | CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE | ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE | 130781438 | CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE | ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26/10/2020 | 28/10/2019 |
| 13 | 130000557 | CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE | ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE | 130781438 | CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE | ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux | Adulte | Hospitalisation complète | 26/10/2020 | 28/10/2019 |
| 13 | 130000557 | CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE | ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE | 130781438 | CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE | ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26/10/2020 | 28/10/2019 |
| 13 | 130000557 | CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE | ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE | 130046097 | CLINIQUE PROVENCE VELODROME | 8 ALLEE MARCEL LECLERC 13008 - MARSEILLE 08 | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26/10/2020 | 28/10/2019 |
| 13 | 130000557 | CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE | ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE | 130046097 | CLINIQUE PROVENCE VELODROME | 8 ALLEE MARCEL LECLERC 13008 - MARSEILLE 08 | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26/10/2020 | 28/10/2019 |
| 13 | 920030855 | CLINIQUE DE SOINS SUITE DE LA SALETTE | 12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX | 130784911 | CLINIQUE DE LA SALETTE | 18 TRAVERSE DE LA SALETTE 13012 - MARSEILLE 12 | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 25/10/2020 | 28/10/2019 |
| 13 | 920030855 | CLINIQUE DE SOINS SUITE DE LA SALETTE | 12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX | 130784911 | CLINIQUE DE LA SALETTE | 18 TRAVERSE DE LA SALETTE 13012 - MARSEILLE 12 | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance | Adulte | Hospitalisation complète | 25/10/2020 | 28/10/2019 |
| 13 | 130001100 | CLINIQUE DU CHATEAU DE FLORANS | PLACE LOUIS AUGUSTE DE FORBIN 13640 - ROQUE-D'ANTHERON | 130782444 | CLINIQUE DU CHATEAU DE FLORANS | PLACE LOUIS AUGUSTE DE FORBIN 13640 - ROQUE-D'ANTHERON | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 22/10/2020 | 28/10/2019 |

ARS PACA

R93-2019-11-06-008

RAA 1 12112019

| DPT | RAISON SOCIALE EJ | RAISON SOCIALE ET | ACTIVITE | RENOUVELLEMENT A COMPTER DU | DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT |
|-----|---|---|---|-----------------------------|---|
| 06 | CENTRE HOSPITALIER DE CANNES SIMONE VEIL 15 avenue des broussailles 06400 Cannes FINESS EJ: 06 078 098 8 | Centre Hospitalier de Cannes 15 avenue des broussailles 06400 CANNES FINESS ET : 06 000 054 4 | CHIRURGIE HOSPITALISATION COMPLETE (24 HEURES CONSECUTIVES OU PLUS) ETAMBULATOIRE | 04/11/2020 | 29/10/2019 |
| 06 | ASSOCIATION DE GESTION - HÔPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES 10, Camin Rene Pietruschi 06105 NICE CEDEX 2 FINESS EJ: 06 001 080 8 | HÔPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES 10, Camin Rene Pietruschi 06105 NICE CEDEX 2 FINESS ET: 06 079 181 1 | MEDECINE HOSPITALISATION COMPLETE | 25/10/2020 | 29/10/2019 |
| 13 | CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN (AUBAGNE) 179, avenue des sœurs Gastine 13677 AUBAGNE Cedex FINESS EJ : 13 078 144 6 | CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN (AUBAGNE) 179, avenue des sœurs Gastine 13677 AUBAGNE Cedex | MEDECINE HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR | 03/11/2020 | 30/10/2019 |
| 13 | SA CLINIQUE DES TROIS CYPRES Bd des Candolles 13821 la PENNE SUR HUVEAUNE FINESS EJ : 13 000 169 6 | CLINIQUE DES TROIS CYPRES Bd des Candolles 13821 la PENNE SUR HUVEAUNE FINESS ET : 13 078 429 1 | PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE HOSPITALISATION COMPLETE | 20/12/2020 | 30/10/2019 |
| 13 | APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9 | APHM HOPITAL LA TIMONE 264, Rue Saint Pierre 13005 MARSEILLE 05 FINESS ET: 13 078 329 3 | SCANNER de marque GE de type Discovery 750 HD | 30/12/2020 | 06/11/2019 |

ARS PACA

R93-2019-10-31-004

RAA 2 12112019

| DPT | EJ | RAISON SOCIALE EJ | Adresse EJ complète | ET | RAISON SOCIALE ET | Adresse ET complète 1 | ACTIVITE | MODALITE | FORME | RENOUVELLEMENT A COMPTER DU | DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT |
|-----|-----------|------------------------------------|--|-----------|--|--|--|-------------------------------------|---|-----------------------------|---|
| 13 | 130028228 | HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE | ROUTE D'ARLES 13150 - TARASCON | 130001258 | HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON | Route D'Arles 13150 - Tarascon | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 26 octobre 2020 | 30 octobre 2019 |
| 13 | 310021399 | KORIAN LES TROIS TOURS | ALLEE DE RONCEVAUX 31240 - UNION | 130042526 | KORIAN LES TROIS TOURS | 517 Chemin Du Grand Pre 13112 - Destrousse | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 26 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 310021399 | KORIAN LES TROIS TOURS | ALLEE DE RONCEVAUX 31240 - UNION | 130042526 | KORIAN LES TROIS TOURS | 517 Chemin Du Grand Pre 13112 - Destrousse | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires | Adulte | Hospitalisation complète | 26 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 310021399 | KORIAN LES TROIS TOURS | ALLEE DE RONCEVAUX 31240 - UNION | 130042526 | KORIAN LES TROIS TOURS | 517 Chemin Du Grand Pre 13112 - Destrousse | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 310021399 | KORIAN LES TROIS TOURS | ALLEE DE RONCEVAUX 31240 - UNION | 130042526 | KORIAN LES TROIS TOURS | 517 Chemin Du Grand Pre 13112 - Destrousse | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 130002207 | LA CHENAIE | 3393 AVENUE THIERS QUARTIER MALBERGUE 13320 - BOUC-BEL-AIR | 130785462 | LA CHENAIE | 3393 Avenue Thiers Quartier Malbergue 13320 - Bouc-Bel-Air | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 22 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 130001118 | LE MEDITERRANEE LE CASTELLAS | BOULEVARD KENNEDY QUARTIER LE PIJORET 13640 - ROQUE-D'ANTHERON | 130782451 | LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS | Boulevard Kennedy Quartier Le Pijoret 13640 - Roque-D'Antheron | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 22 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 130001118 | LE MEDITERRANEE LE CASTELLAS | BOULEVARD KENNEDY QUARTIER LE PIJORET 13640 - ROQUE-D'ANTHERON | 130782451 | LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS | Boulevard Kennedy Quartier Le Pijoret 13640 - Roque-D'Antheron | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien | Adulte | Hospitalisation complète | 22 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 130000763 | LES PALMIERS | CHE - CHEMIN PELENGARI QUA DE BOURGOGNE 13600 - CEYRESTE | 130781768 | CTRE MED DE DIETETIQUE LES PALMIERS | Chemin Pelengari Qua De Bourgogne 13600 - Ceyreste | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 26 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 130000763 | LES PALMIERS | CHE - CHEMIN PELENGARI QUA DE BOURGOGNE 13600 - CEYRESTE | 130781768 | CTRE MED DE DIETETIQUE LES PALMIERS | Chemin Pelengari Qua De Bourgogne 13600 - Ceyreste | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien | Adulte | Hospitalisation complète | 26 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 130043508 | UNITE PEDIATRIQUE SSR ENF SALINS BREGILLE SITE MARSEILLE | 270 Boulevard Sainte Marguerite Pav 10 13009 - Marseille 09 | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Enfant (< de 6 ans) | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 130043508 | UNITE PEDIATRIQUE SSR ENF SALINS BREGILLE SITE MARSEILLE | 270 Boulevard Sainte Marguerite Pav 10 13009 - Marseille 09 | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur | Enfant (< de 6 ans) | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 130043508 | UNITE PEDIATRIQUE SSR ENF SALINS BREGILLE SITE MARSEILLE | 270 Boulevard Sainte Marguerite Pav 10 13009 - Marseille 09 | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux | Enfant (< de 6 ans) | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 130043508 | UNITE PEDIATRIQUE SSR ENF SALINS BREGILLE SITE MARSEILLE | 270 Boulevard Sainte Marguerite Pav 10 13009 - Marseille 09 | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans) | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 130043508 | UNITE PEDIATRIQUE SSR ENF SALINS BREGILLE SITE MARSEILLE | 270 Boulevard Sainte Marguerite Pav 10 13009 - Marseille 09 | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur | Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans) | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 130043508 | UNITE PEDIATRIQUE SSR ENF SALINS BREGILLE SITE MARSEILLE | 270 Boulevard Sainte Marguerite Pav 10 13009 - Marseille 09 | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux | Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans) | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 130000805 | NOTRE DAME DU BON VOYAGE | 8 AVENUE FREDERIC MISTRAL 13600 - CIOTAT | 130781834 | CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE | 8 Avenue Frederic Mistral 13600 - Ciotat | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 22 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 130000805 | NOTRE DAME DU BON VOYAGE | 8 AVENUE FREDERIC MISTRAL 13600 - CIOTAT | 130781834 | CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE | 8 Avenue Frederic Mistral 13600 - Ciotat | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 22 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |

| DPT | EJ | RAISON SOCIALE EJ | Adresse EJ complète | ET | RAISON SOCIALE ET | Adresse ET complète 1 | ACTIVITE | MODALITE | FORME | RENOUVELLEMENT A COMPTER DU | DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT |
|-----|-----------|---------------------------------------|--|-----------|--|--|--|-------------------------------------|---|-----------------------------|---|
| 13 | 13000805 | NOTRE DAME DU BON VOYAGE | 8 AVENUE FREDERIC MISTRAL 13600 - CIOTAT | 130781834 | CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE | 8 Avenue Frederic Mistral 13600 - Ciotat | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur | Adulte | Hospitalisation complète | 22 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 13000805 | NOTRE DAME DU BON VOYAGE | 8 AVENUE FREDERIC MISTRAL 13600 - CIOTAT | 130781834 | CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE | 8 Avenue Frederic Mistral 13600 - Ciotat | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 22 octobre 2020 | 31 octobre 2019 |
| 13 | 920030269 | SAS CLINEA | 12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX | 130781925 | CENTRE CARDIO VASCULAIRE NOTRE DAME | Avenue Saint Veredeme La Ferrage 13430 - Eyguieres | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 26 octobre 2020 | 30 octobre 2019 |
| 13 | 920030269 | SAS CLINEA | 12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX | 130781925 | CENTRE CARDIO VASCULAIRE NOTRE DAME | Avenue Saint Veredeme La Ferrage 13430 - Eyguieres | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires | Adulte | Hospitalisation complète | 26 octobre 2020 | 30 octobre 2019 |
| 13 | 920030269 | SAS CLINEA | 12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX | 130781925 | CENTRE CARDIO VASCULAIRE NOTRE DAME | Avenue Saint Veredeme La Ferrage 13430 - Eyguieres | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26 octobre 2020 | 30 octobre 2019 |
| 13 | 920030269 | SAS CLINEA | 12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX | 130781925 | CENTRE CARDIO VASCULAIRE NOTRE DAME | Avenue Saint Veredeme La Ferrage 13430 - Eyguieres | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26 octobre 2020 | 30 octobre 2019 |
| 13 | 130781446 | CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE | 179 AV - AVENUE DES SOEURS GASTINE 13400 AUBAGNE | 130000565 | CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE | 179 Avenue des Sœurs Gastine 13400 Aubagne | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 22 octobre 2020 | 30 octobre 2019 |
| 13 | 130781446 | CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE | 179 AV - AVENUE DES SOEURS GASTINE 13400 AUBAGNE | 130000565 | CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE | 179 Avenue des Sœurs Gastine 13400 Aubagne | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance | Adulte | Hospitalisation complète | 22 octobre 2020 | 30 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Enfant (< de 6 ans) | Hospitalisation complète | 26/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans) | Hospitalisation complète | 26/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Enfant (< de 6 ans) | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans) | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur | Enfant (< de 6 ans) | Hospitalisation complète | 26/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur | Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans) | Hospitalisation complète | 26/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux | Enfant (< de 6 ans) | Hospitalisation complète | 26/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux | Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans) | Hospitalisation complète | 26/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des brûlés | Enfant (< de 6 ans) | Hospitalisation complète | 26/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des brûlés | Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans) | Hospitalisation complète | 26/10/20 | 31 octobre 2019 |

| DPT | EJ | RAISON SOCIALE EJ | Adresse EJ complète | ET | RAISON SOCIALE ET | Adresse ET complète 1 | ACTIVITE | MODALITE | FORME | RENOUVELLEMENT A COMPTER DU | DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUELEMENT |
|-----|-----------|------------------------------------|--|-----------|------------------------------------|----------------------------|--|-------------------------------------|---|-----------------------------|---|
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des brûlés | Enfant (< de 6 ans) | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des brûlés | Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans) | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 25/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 25/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affection de l'appareil locomoteur | Adulte | Hospitalisation complète | 25/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés - Affection de l'appareil locomoteur | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 25/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux | Adulte | Hospitalisation complète | 25/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 25/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur | Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans) | Hospitalisation à temps partiel de jour | 25/10/20 | 31 octobre 2019 |
| 83 | 250002284 | LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION | 7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON | 830100632 | INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA | RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur | Enfant (< de 6 ans) | Hospitalisation à temps partiel de jour | 25/10/20 | 31 octobre 2019 |

ARS PACA

R93-2019-10-29-002

RAA2 08112019

| DD | EJ | RAISON SOCIALE EJ | Adresse EJ complète | ET | RAISON SOCIALE ET | Adresse ET complète | ACTIVITE | MODALITE | FORME | ECEANCE | DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUELEMENT |
|----|-----------|--|--|-----------|---------------------------------------|--|--|----------|---|-----------------|---|
| 13 | 130789274 | CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES | QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES | 130002827 | CH JOSEPH IMBERT D'ARLES | QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 26 octobre 2020 | 25 octobre 2019 |
| 13 | 130789274 | CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES | QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES | 130002827 | CH JOSEPH IMBERT D'ARLES | QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur | Adulte | Hospitalisation complète | 26 octobre 2020 | 25 octobre 2019 |
| 13 | 130789274 | CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES | QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES | 130002827 | CH JOSEPH IMBERT D'ARLES | QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26 octobre 2020 | 25 octobre 2019 |
| 13 | 130789274 | CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES | QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES | 130002827 | CH JOSEPH IMBERT D'ARLES | QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance | Adulte | Hospitalisation complète | 26 octobre 2020 | 25 octobre 2019 |
| 13 | 130789274 | CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES | QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES | 130002827 | CH JOSEPH IMBERT D'ARLES | QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26 octobre 2020 | 25 octobre 2019 |
| 13 | 130013139 | CLINIQUE LES ALPILLES KORIAN GLANUM | 1 AVENUE RENEE DE LA COMBLE 13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE | 130035793 | CLINIQUE LES ALPILLES KORIAN GLANUM | 1 AVENUE RENEE DE LA COMBLE 13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 26 octobre 2020 | 28 octobre 2019 |
| 13 | 130013139 | CLINIQUE LES ALPILLES KORIAN GLANUM | 1 AVENUE RENEE DE LA COMBLE 13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE | 130035793 | CLINIQUE LES ALPILLES KORIAN GLANUM | 1 AVENUE RENEE DE LA COMBLE 13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur | Adulte | Hospitalisation complète | 26 octobre 2020 | 28 octobre 2019 |
| 13 | 130013139 | CLINIQUE LES ALPILLES KORIAN GLANUM | 1 AVENUE RENEE DE LA COMBLE 13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE | 130035793 | CLINIQUE LES ALPILLES KORIAN GLANUM | 1 AVENUE RENEE DE LA COMBLE 13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26 octobre 2020 | 28 octobre 2019 |
| 13 | 130013139 | CLINIQUE LES ALPILLES KORIAN GLANUM | 1 AVENUE RENEE DE LA COMBLE 13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE | 130035793 | CLINIQUE LES ALPILLES KORIAN GLANUM | 1 AVENUE RENEE DE LA COMBLE 13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 26 octobre 2020 | 28 octobre 2019 |
| 13 | 130000060 | CLINIQUE MADELEINE REMUZAT | 515 RUE SAINT PIERRE 13012 - MARSEILLE 12 | 130780083 | CLINIQUE MADELEINE REMUZAT | 515 RUE SAINT PIERRE 13012 - MARSEILLE 12 | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 25 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130000060 | CLINIQUE MADELEINE REMUZAT | 515 RUE SAINT PIERRE 13012 - MARSEILLE 12 | 130780083 | CLINIQUE MADELEINE REMUZAT | 515 RUE SAINT PIERRE 13012 - MARSEILLE 12 | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance | Adulte | Hospitalisation complète | 25 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130002843 | CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES | 1330 CHEMIN D'EGUILLES QUA CELONY 13090 - AIX-EN-PROVENCE | 130789357 | CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES | 1330 CHEMIN D'EGUILLES 13090 - AIX-EN-PROVENCE | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 22 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130002843 | CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES | 1330 CHEMIN D'EGUILLES QUA CELONY 13090 - AIX-EN-PROVENCE | 130789357 | CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES | 1330 CHEMIN D'EGUILLES 13090 - AIX-EN-PROVENCE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur | Adulte | Hospitalisation complète | 22 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130002843 | CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES | 1330 CHEMIN D'EGUILLES QUA CELONY 13090 - AIX-EN-PROVENCE | 130789357 | CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES | 1330 CHEMIN D'EGUILLES 13090 - AIX-EN-PROVENCE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 22 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130002843 | CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES | 1330 CHEMIN D'EGUILLES QUA CELONY 13090 - AIX-EN-PROVENCE | 130789357 | CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES | 1330 CHEMIN D'EGUILLES 13090 - AIX-EN-PROVENCE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections du système nerveux | Adulte | Hospitalisation complète | 22 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130002843 | CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES | 1330 CHEMIN D'EGUILLES QUA CELONY 13090 - AIX-EN-PROVENCE | 130789357 | CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES | 1330 CHEMIN D'EGUILLES 13090 - AIX-EN-PROVENCE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections du système nerveux | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 22 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130002843 | CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES | 1330 CHEMIN D'EGUILLES QUA CELONY 13090 - AIX-EN-PROVENCE | 130789357 | CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES | 1330 CHEMIN D'EGUILLES 13090 - AIX-EN-PROVENCE | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 22 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |

| DD | EJ | RAISON SOCIALE EJ | Adresse EJ complète | ET | RAISON SOCIALE ET | Adresse ET complète | ACTIVITE | MODALITE | FORME | ECEANCE | DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUELEMENT |
|----|-----------|-----------------------------------|--|-----------|--------------------------------|--|--|----------|---|-----------------|---|
| 13 | 130001985 | CLINIQUE SAINT BARNABE | 72 CHEMIN DE FONTAINIEU QUA ST JOSEPH 13014 - MARSEILLE 14 | 130784812 | CLINIQUE SAINT BARNABE | 72 CHEMIN DE FONTAINIEU QUA ST JOSEPH 13014 - MARSEILLE 14 | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 26 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130001985 | CLINIQUE SAINT BARNABE | 72 CHEMIN DE FONTAINIEU QUA ST JOSEPH 13014 - MARSEILLE 14 | 130784812 | CLINIQUE SAINT BARNABE | 72 CHEMIN DE FONTAINIEU QUA ST JOSEPH 13014 - MARSEILLE 14 | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections liées aux conduites addictives | Adulte | Hospitalisation complète | 26 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130002306 | CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE | 13320 - BOUC-BEL-AIR | 130785983 | CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE | CHEMIN 13320 - BOUC-BEL-AIR | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 22 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130002306 | CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE | 13320 - BOUC-BEL-AIR | 130785983 | CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE | CHEMIN 13320 - BOUC-BEL-AIR | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien | Adulte | Hospitalisation complète | 22 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130002777 | CTRE REED FONCT LE LE GRAND LARGE | 42 PROMENADE DU GRAND LARGE 13008 - MARSEILLE 08 | 130787369 | CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE | 42 PROMENADE DU GRAND LARGE 13008 - MARSEILLE 08 | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 25 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130002777 | CTRE REED FONCT LE LE GRAND LARGE | 42 PROMENADE DU GRAND LARGE 13008 - MARSEILLE 08 | 130787369 | CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE | 42 PROMENADE DU GRAND LARGE 13008 - MARSEILLE 08 | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 25 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130002777 | CTRE REED FONCT LE LE GRAND LARGE | 42 PROMENADE DU GRAND LARGE 13008 - MARSEILLE 08 | 130787369 | CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE | 42 PROMENADE DU GRAND LARGE 13008 - MARSEILLE 08 | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections du système nerveux | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 25 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130037823 | HOPITAL PRIVE CLAIRVAL | 317 BOULEVARD DU REDON 13009 - MARSEILLE 09 | 130784051 | HOPITAL PRIVE CLAIRVAL | 317 BOULEVARD DU REDON 13009 - MARSEILLE 09 | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 25 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130037823 | HOPITAL PRIVE CLAIRVAL | 317 BOULEVARD DU REDON 13009 - MARSEILLE 09 | 130784051 | HOPITAL PRIVE CLAIRVAL | 317 BOULEVARD DU REDON 13009 - MARSEILLE 09 | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections cardio-vasculaires | Adulte | Hospitalisation complète | 25 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130000599 | HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE | 33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE | 130781479 | HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE | 33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation complète | 22 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130000599 | HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE | 33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE | 130781479 | HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE | 33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE | Soins de suite et de réadaptation non spécialisés | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 22 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130000599 | HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE | 33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE | 130781479 | HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE | 33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur | Adulte | Hospitalisation complète | 22 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130000599 | HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE | 33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE | 130781479 | HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE | 33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 22 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130000599 | HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE | 33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE | 130781479 | HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE | 33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections cardio-vasculaires | Adulte | Hospitalisation complète | 22 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |
| 13 | 130000599 | HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE | 33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE | 130781479 | HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE | 33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE | Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections cardio-vasculaires | Adulte | Hospitalisation à temps partiel de jour | 22 octobre 2020 | 29 octobre 2019 |

DRAAF PACA

R93-2019-11-07-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° R93-2017-09-21-002 en date du 21/09/2017 « portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture »



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 7 novembre 2019

modifiant l'arrêté n° R93-2017-09-21-002 en date du 21/09/2017 « portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 330-1 et D 343-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-14 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

VU l'avis du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n° R93-2017-09-21-002 en date du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;

VU l'arrêté n° R93-2019-07-18-002 en date du 18 juillet 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes de la région PACA ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n° R93-2017-09-21-002 en date du 21/09/2017 « portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture » est remplacé par :

« Le comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture est présidé par le président du Conseil régional (ou son représentant) et le préfet de région (ou son représentant). Il est composé comme suit :

1° Représentants des services de l'État intéressés et des établissements et organismes sous tutelle :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,*
- le délégué régional de l'Agence de services et de paiement ou son représentant,*
- le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant.*

2° Représentants des collectivités territoriales

- la directrice de l'agriculture, de la forêt et de l'eau de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.*

3° Représentants des chambres consulaires :

- le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant.*

4° Représentants des organisations professionnelles et syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau régional :

- le président de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,*
- le président des Jeunes Agriculteurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,*
- le porte-parole de la Confédération paysanne de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,*
- le président de la Coordination rurale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.*

5° Représentants des associations du secteur agricole et de l'environnement :

- le président de la Fédération régionale de l'agriculture biologique (Bio de Provence) ou son représentant,*
- le président du groupement régional des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,*

- le représentant du pôle d'initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- le président du service de remplacement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- la présidente de l'association des parcs naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- le président de l'association régionale pour le développement de l'emploi agricole et rural de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

6° Représentants des structures de la coopération :

- le président de Coop de France Alpes - Méditerranée ou son représentant.

7° Représentants de la mutualité sociale agricole :

- le président de la Mutuelle sociale agricole Provence-Azur ou son représentant,
- le président de la Mutuelle sociale agricole Alpes-Vaucluse ou son représentant.

8° Représentants de divers organismes :

- le président directeur général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- la présidente du comité régional VIVEA, ou son représentant.»

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté n° R93-2017-09-21-002 en date du 21/09/2017 « portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture » est remplacé par :

« Le comité régional de l'installation et de la transmission fait appel en tant que de besoin et à titre consultatif aux experts présents sur le territoire régional issus des structures et collectivités suivantes :

- Directions départementales des territoires et directions départementales des territoires et de la mer,
- Conseils départementaux,
- Chambres départementales d'agriculture,
- Points Accueil Installation,
- Centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé,
- Organismes de formation prestataires du stage collectif 21 heures,
- Réseau national des espaces-test agricoles,
- Le représentant des propriétaires fonciers,
- Réseau rural régional,
- Établissements bancaires et assurances impliqués dans l'installation en agriculture (Crédit agricole Alpes-Provence, Banque populaire, GROUPAMA...),
- Réseau des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
- Réseau des centres de formation professionnelle et de promotion agricole,
- Centre de formation des apprentis régional agricole public en Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Fédération régionale des maisons familiales et rurales,
- Délégation régionale du Conseil national de l'enseignement agricole privé Auvergne-Rhône-Alpes Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Union nationale rurale d'éducation et de promotion en Provence-Alpes-Côte d'Azur. »

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2019

Signé

Pierre DARTOUT